



**Mézenc
Loire
Meygal**

PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

APPROBATION DU PLUi

Délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2024

MODIFICATIONS, REVISIONS, MISES A JOUR, MISES EN COMPATIBILITE

- Modification simplifiée n°1 : 18 septembre 2024
- Modification simplifiée n°2 : 18 septembre 2024
- Modification n°1 :
- Révision Allégée n°1 :

ANNEXE : RUBRIQUE 6 DU FORMULAIRE
D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
(ARTICLES R.104-33 A R.104.37 DU CU)

AUTO-ÉVALUATION

DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION N°1 DU PLUi
MÉZENC LOIRE MEYGAL

CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel: 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr



SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	4
2. CONTEXTE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	4
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	6
3.1. MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GRAPHIQUES	6
3.1.1. RECLASSEMENTS PONCTUELS DES ZONES URBAINES	6
3.1.2. EXTENSION DE LA CARRIERE PEYLENC A SAINT-PIERRE-EYNAC	8
3.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES.....	10
3.3. DIVERSES MODIFICATIONS APORTEES AUX REGLEMENTS ECRITS ET CHANGEMENTS DE DESTINATION	13
3.3.1. DIVERSES MODIFICATIONS APORTEES AUX REGLEMENTS ECRITS	13
3.3.2. IDENTIFICATION DE NOUVEAUX BATIMENTS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION	13
3.4. MODIFICATIONS DES OAP	14
3.4.1. CREATION DE NOUVELLES OAP POUR DENSIFIER DES DENTS CREUSES EN SECTEUR A	14
3.4.2. MODIFICATION DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET AJUSTEMENT DES PERIMETRES DE CERTAINES OAP.....	14
4. CONCLUSION.....	15

1. Préambule

La présente note détaillée constitue l'**annexe « auto-évaluation »** exigée à la rubrique 6 du formulaire d'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Cette demande d'examen au cas par cas concerne la procédure de modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal.

2. Contexte de la modification n°1 du PLU

La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLUi) approuvé par délibération n°2024/0062 du 15 février 2024.

Depuis son approbation, ce PLUi a fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée pour corrections d'erreurs matérielles, approuvées par délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2024.

Par une délibération du 11 décembre 2025, la communauté de communes Meygal-Loire-Mézenc a donc engagé une procédure de modification de son PLUi (plans de secteurs A et B), poursuivant les objectifs suivants :

- Réajuster ponctuellement le règlement graphique de zones urbaines ou à urbaniser, sans augmentation des surfaces constructibles, afin de classer certaines parcelles dans une zone plus adaptée à leur vocation ;
- Réajuster la prescription particulière « Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » afin de permettre l'extension de la carrière de Peylenc sur la commune de Saint-Pierre-Eynac ;
- Identifier des bâtiments supplémentaires en zones Agricoles et Naturelles susceptibles de changer de destination ;
- Adapter le règlement écrit aux enjeux territoriaux, en particulier les dispositions concernant les aspects architecturaux et paysagers ;
- Créer et modifier des OAP afin de densifier certains secteurs urbains et améliorer l'efficacité foncière.

In fine, **cette procédure de modification n°1 comprend 14 points de modifications, listés dans le tableau suivant :**

Types de pièces concernées	Plan de secteur concerné	Points de modifications
Pièces 3.3 et 3.4 « Règlement écrit »	Secteurs A et B	Point n°1 : précisions des règles des usages et affectations des sols (Articles 1 et 2)
	Secteurs A et B	Point n°2 : modifications des règles de hauteur en limites séparatives (Article 3)
	Secteurs A et B	Point n°3 : modifications des règles de toitures (Article 4)
	Secteurs A et B	Point n°4 : modifications des règles des façades (Article 4 + annexe sur les nuanciers)
	Secteurs A et B	Point n°5 : modifications des règles des clôtures (Article 4)
	Secteurs A et B	Point n°6 : modifications des règles des éléments techniques divers (Article 4)
	Secteurs A et B	Point n°7 : mise à jour des Annexes
Pièce 3.3 « Règlement écrit » Pièce 3.1 « Règlement graphique »	Secteur A	Point n°8 : modifications des emplacements réservés
Pièces 3.3 et 3.4 « Règlement écrit » Pièces 3.1 et 3.2 « Règlement graphique »	Secteurs A et B	Point n°9 : identification de nouveaux bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination
Pièces 3.1 et 3.2 « Règlement graphique »	Secteurs A et B	Point n°10 : reclassements ponctuels des zones urbaines
Pièce 3.1 « Règlement graphique »	Secteur A	Point n°11 : extension de la carrière de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac
Pièce 3.1 « Règlement graphique » Pièce 5.1 « OAP »	Secteur A	Point n°12 : création de nouvelles OAP pour densifier des dents creuses
Pièces 3.1 et 3.2 « Règlement graphique » Pièces 5.1 et 5.2 « OAP »	Secteurs A et B	Point n°13 : modification des principes d'aménagement de certaines OAP
	Secteurs A et B	Point n°14 : réductions marginales des périmètres de certaines OAP

Chacun de ces points de modification du PLUi est détaillé dans la **note de présentation de la procédure de modification n°1 du PLUi ci-jointe**.

Parallèlement à la présente procédure de modification n°1, il est à noter que la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal conduit également une procédure Révision Allégée n°1 ayant pour objet unique la réduction d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière.

Cette procédure de révision allégée fera également l'objet d'une demande d'examen au cas par cas spécifique pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

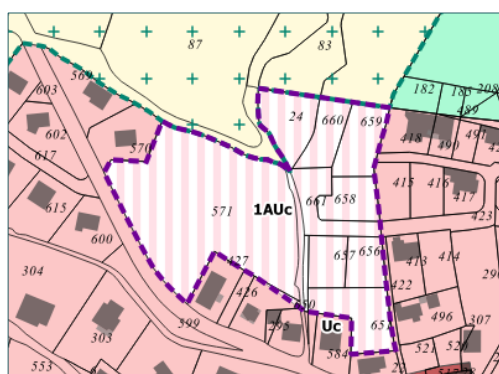
3. Evaluation des incidences sur l'environnement

3.1. Modifications des règlements graphiques

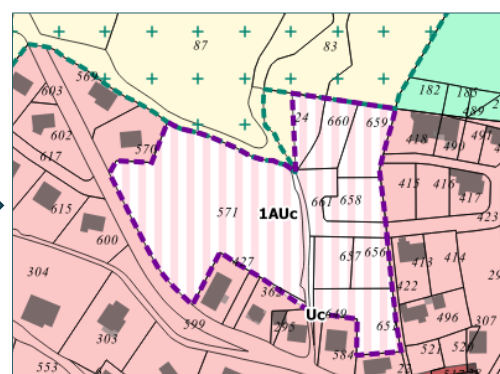
Les modifications des règlements graphiques (secteurs A et B) sont **mineures** et consistent globalement à **reclasser ponctuellement certains terrains constructibles dans une autre zone urbaine plus adaptée** (pas de modification de l'enveloppe des zones constructibles, pas de majoration des droits à construire).

3.1.1. Reclassements ponctuels des zones urbaines

- **Réduction de la zone 1Auc « Extension Nord-Ouest du bourg » aux Estables en lien avec le projet de lotissement en cours (partie non utile à l'aménagement et au sein d'un réservoir de biodiversité).**



Extrait du plan de zonage du PLUi
avant la procédure de modification n°1



Extrait du plan de zonage du PLUi
après la procédure de modification n°1

- **Reclassement du musée de l'école de la zone Ue en zone Ua au Monastier-sur-Gazeille, afin de permettre l'aménagement d'un gîte dans le bâtiment, sous le musée. En effet le règlement écrit de la zone Ue actuelle ne permet pas la création de gîte, tandis que la zone Ua contiguë autorise les meublés de tourisme.**

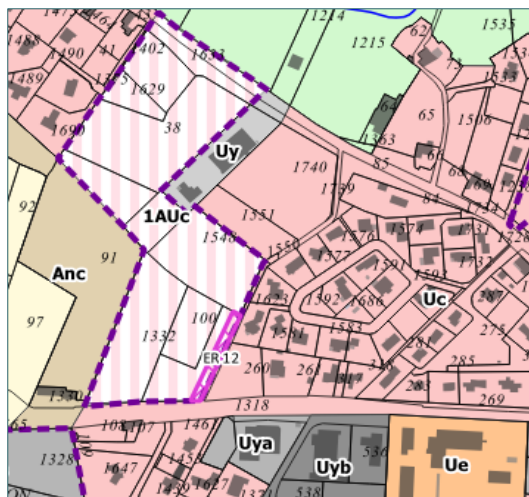


Extrait du plan de zonage du PLUi
avant la procédure de modification n°1

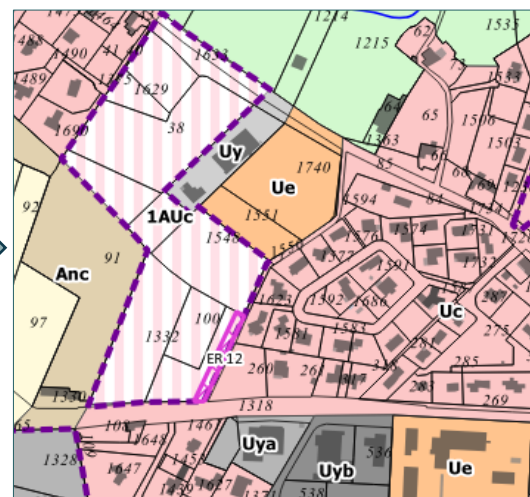


Extrait du plan de zonage du PLUi
après la procédure de modification n°1

- **Reclassement du projet de Gendarmerie de la zone Uc à la zone Ue à Saint-Julien-Chapteuil** afin de permettre la création d'un mur d'enceinte et de clôture d'au moins 2 m.
La suppression de cette limite de hauteur n'aura pas de conséquence sur les paysages urbains étant donné que les zones Ue restent ponctuelles et de surface limitée sur le territoire, et qu'elles sont généralement localisées au sein du tissu urbain.



Extrait du plan de zonage du PLUi
avant la procédure de modification n°1



Extrait du plan de zonage du PLUi
après la procédure de modification n°1

■ Impacts sur l'environnement des reclassements ponctuels

Les différents reclassements ponctuels des zones urbaines sont mineurs et n'engendrent aucune modification des enveloppes constructibles, et n'engendrent donc aucun **impact notable sur l'environnement**.

De plus certains points de modifications consistent à déclasser certaines parties en zone agricole, et ont donc un impact positif sur l'environnement.

3.1.2. Extension de la carrière Peylenc à Saint-Pierre-Eynac

La carrière de Peylenc est située sur la commune de Saint-Pierre-Eynac, à une vingtaine de kilomètres à l'est du Puy-en-Velay, dans le département de la Haute-Loire. Elle se trouve sur les flancs du mont Peylenc, au sein d'une région fortement marquée par l'activité volcanique du Velay.

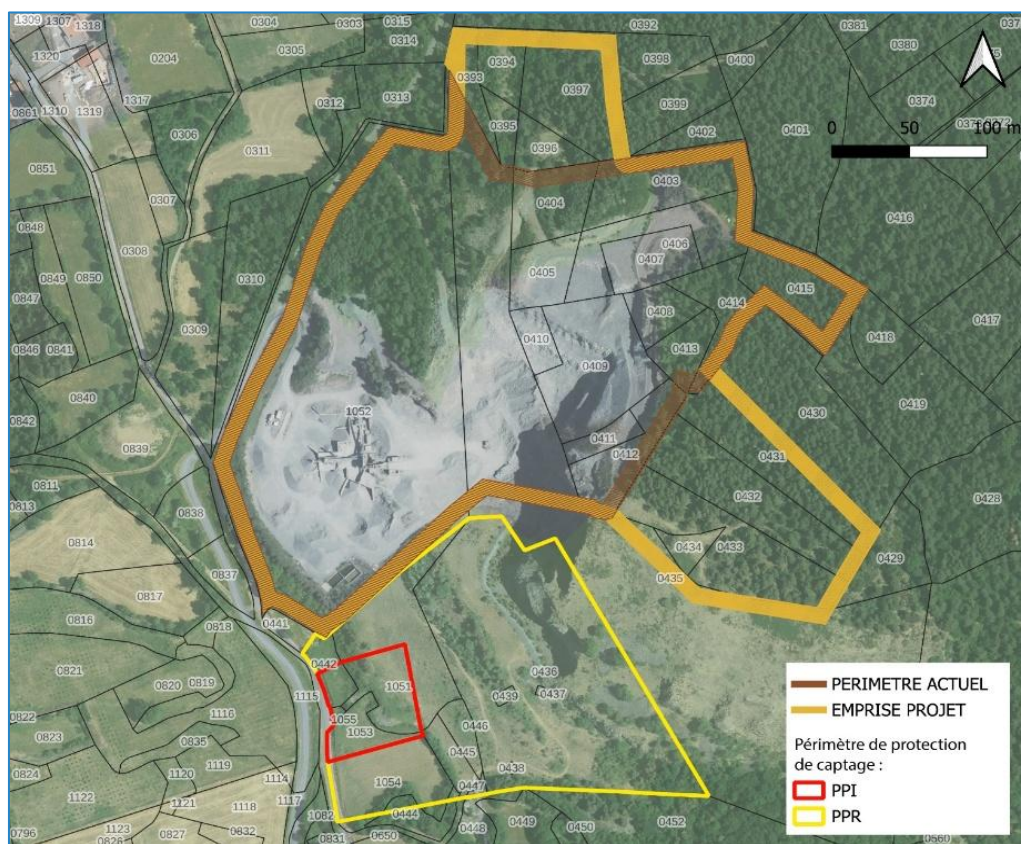
Le site est intégré dans un paysage volcanique, à proximité du massif du Meygal et des plateaux basaltiques du Devès. Cette situation géologique particulière explique la présence de gisements de roches volcaniques exploitables, notamment le basalte.

Aujourd'hui, le site comprend une zone d'exploitation industrielle.

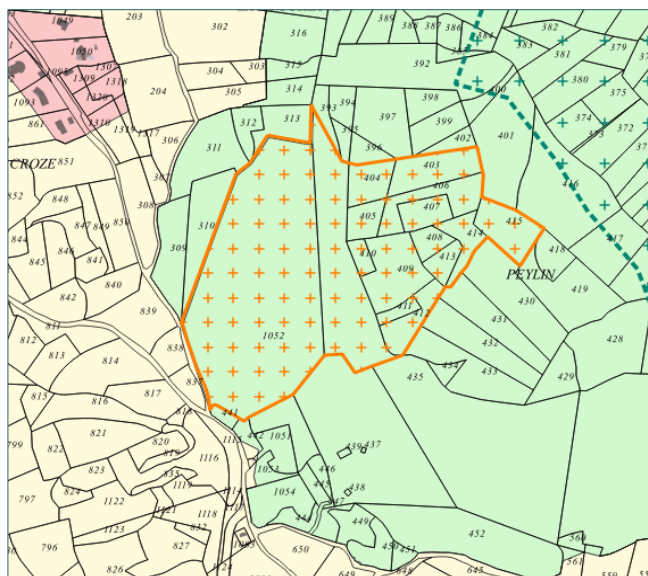
L'exploitation industrielle du gisement basaltique du Peylenc a été reprise en 1969 par l'entreprise SA Chambon, société familiale de travaux publics fondée en 1929. L'exploitation concerne principalement le basalte, une roche volcanique très résistante utilisée dans de nombreux domaines : construction routière, production de granulats, travaux publics, aménagements urbains. Le basalte extrait est concassé et transformé en matériaux destinés aux chantiers régionaux.

Afin de poursuivre l'activité de la carrière de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac, une extension du périmètre d'exploitation serait nécessaire. Ainsi, en vue de faciliter cette extension d'un point de vue urbanistique, **le règlement graphique du PLUi est modifié par l'agrandissement de la sur-trame « carrière » identifiant le secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol.**

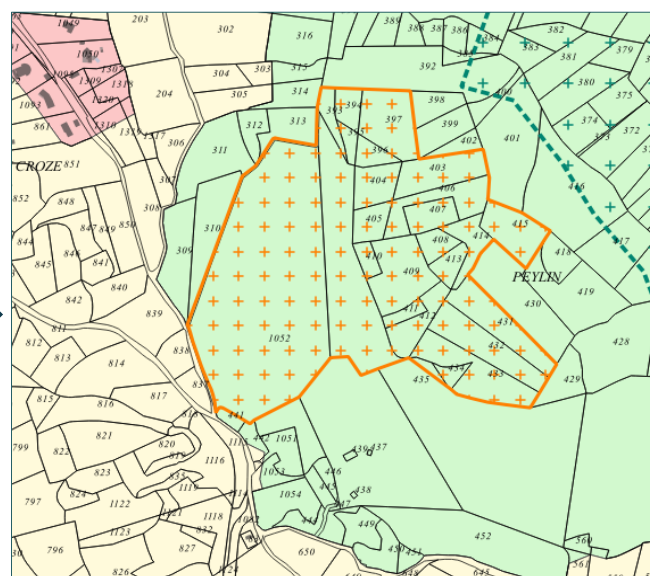
L'extension du secteur protégé s'effectue sur deux emprises (**2,4 ha au total**). Cette extension porterait le périmètre d'exploitation total à 10,83 ha soit une augmentation de la superficie de 29%.



Emprise de la carrière et extension projetée © Porteur de projet



Extrait du plan de zonage du PLUi Mézenc-Loire-Meygal
avant la procédure de modification n°1



Extrait du plan de zonage du PLUi Mézenc-Loire-Meygal
après la procédure de modification n°1

■ Impact sur l'environnement du projet

Le secteur de carrière et d'extension n'est pas situé au sein d'un site naturel protégé (Natura 2000, zones humides), mais est concerné par la ZNIEFF de type II « Bassin du Puy – Amblavez ». A noter également la présence d'un captage d'eau à proximité de la carrière.

L'ensemble de la commune de Saint-Pierre-Eynac est également concernée par un PPR RGA (plan de prévention des risques retrait-gonflement des argiles).

Les études environnementales réglementaires permettant de démontrer la faisabilité de l'extension de la carrière sont en cours d'achèvement :

- Études naturalistes quatre saisons (expertises réalisées en 2024 - 2025),
- Étude d'impact en cours, les principaux enjeux identifiés sont : bruits/poussières, faune/flore, paysage, remise en état, défrichement, gestion des eaux et hydrogéologie, dérogation aux fronts de taille de 30 m...

Ces études appuieront les demandes d'autorisations d'exploitation sur les extensions de la carrière, qui seront prochainement examinées par les services de l'Etat. Les incidences du projet sur l'environnement sont donc étudiées dans le cadre des études environnementales conduites parallèlement.

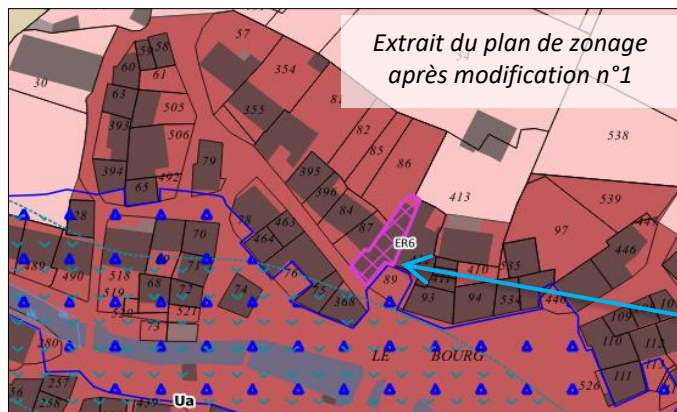
3.2. Modifications apportées aux emplacements réservés

L'un des objectifs de la modification du PLUi consiste à créer/ mettre à jour plusieurs emplacements réservés.

■ Modifications des emplacements réservés du secteur A

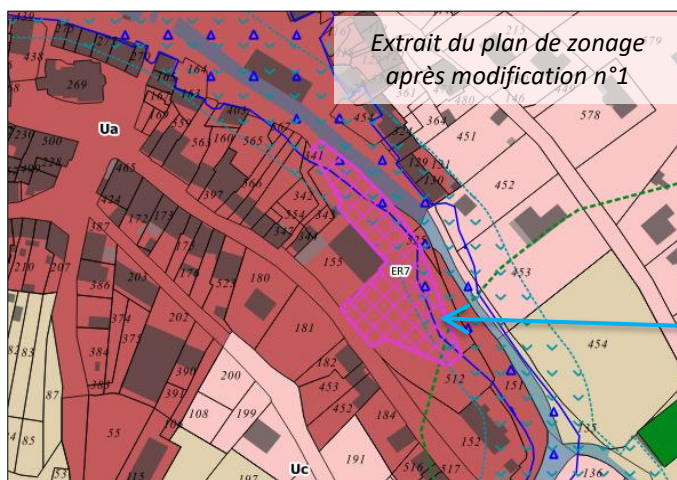
Les emplacements réservés concernés par les évolutions sur le secteur A sont situés sur les communes de Laussonne et du Monastier-sur-Gazeille et sont les suivants :

- **Création de l'emplacement réservé n°6 sur la commune de Laussonne en vue de l'acquisition et la démolition d'une maison dégradée permettant l'élargissement de la rue :**



Emplacement réservé n°6 créé dans le cadre de modification n°1

- **Création de l'emplacement réservé n°7 sur la commune de Laussonne permettant un accès routier derrière l'ancienne école, et l'agrandissement du parking existant :**



Emplacement réservé n°7 créé dans le cadre de modification n°1

- **La suppression de l'emplacement réservé n°2 sur la commune du Monastier-sur-Gazeille en lien avec l'abandon du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'entrée de ville Nord-Est.**

■ Incidences sur l'environnement des modifications apportées aux emplacements réservés du secteur A

La communauté de communes engage finalement, via la création de 2 emplacements réservés sur la commune de Laussonne, des aménagements de voirie (élargissement et création).

Le **projet d'élargissement de la route de Saint-Julien à Laussonne** (ER n° 6) engendre peu voire pas d'artificialisation des sols car est en lien avec la démolition d'une maison dégradée existante. Il s'agit ainsi du recyclage de foncier en zone urbaine (Ua) et n'entraîne donc aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers (ENAF).

La **création d'un nouvel accès routier derrière l'ancienne école (ER n°7)** entraîne davantage d'augmentation de l'artificialisation des sols, car consiste en la création d'une voirie. Cependant, il s'agit d'un espace situé au sein d'une zone urbaine existante.

Le secteur est également concerné en partie par le **PPRi de la Laussonne**, qui autorise cependant ce type d'aménagement si les travaux de voirie et parcs de stationnement n'engendrent pas d'exhaussement du sol, ni aggravation du risque.

L'impact du projet sur les pollutions, risques et nuisances, énergie et climat est en lien avec la création d'une nouvelle voirie qui engendrera des flux supplémentaires. Cependant cet impact reste minime au regard de la faible dimension de la surface concernée.

Ces zones ne sont pas concernées par la présence de sites naturels protégés ou remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides).

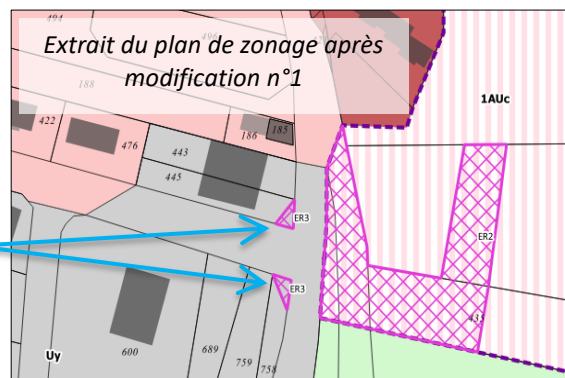
Les projets n'ont donc pas d'incidences environnementales négatives notables.

■ Modification des emplacements réservés du secteur B

Les emplacements réservés concernés par les évolutions sur le secteur B sont situés sur les communes de Goudet, Salettes, Saint-Martin-de-Fugères et Fay-sur-Lignon, et sont les suivants :

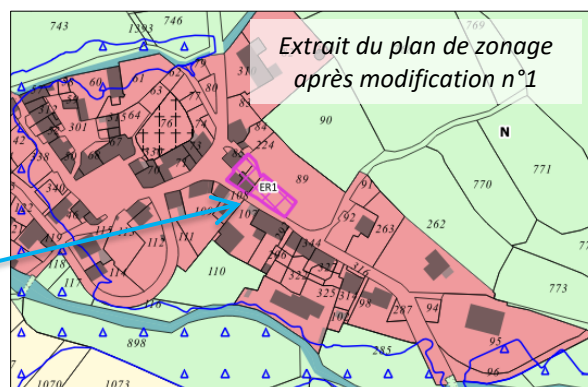
- **Création de l'emplacement réservé n°3 en entrée de ville de Fay-sur-Lignon afin de réaliser un carrefour giratoire**

Emplacement réservé n°3 créé dans le cadre de modification n°1



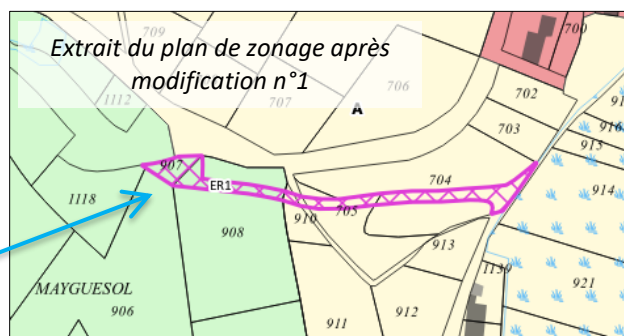
- **Création de l'emplacement réservé n°1 au bénéfice de la commune de Goudet permettant l'élargissement de la rue de l'Holme (RD37) et ainsi faciliter le passage des engins agricoles et camions**

Emplacement réservé n°1 créé dans le cadre de modification n°1

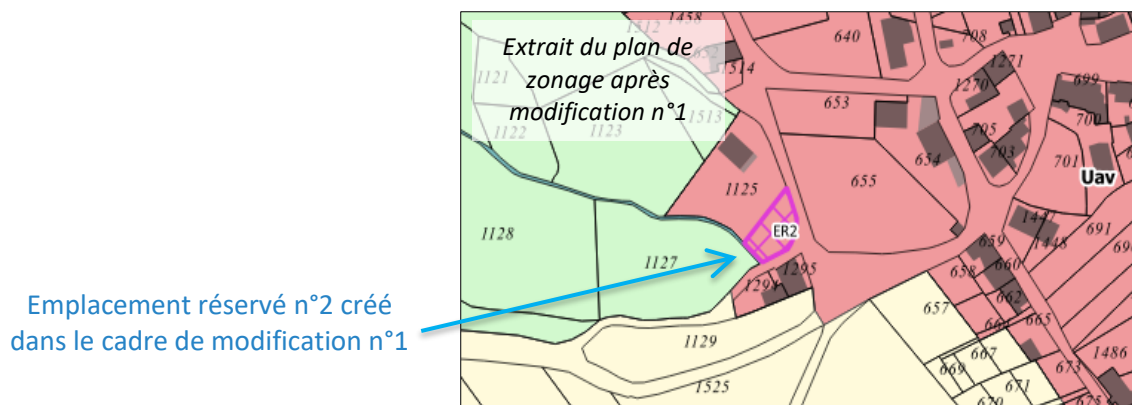


- **Création de l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Salettes (village de la Villette) afin de régulariser l'usage d'une voie privée en vue de l'officialiser en tant que voirie communale publique.**

Emplacement réservé n°1 créé dans le cadre de modification n°1



- **Création de l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Saint-Martin-de-Fugères en vue de la création d'un aménagement paysager** sur un espace public communal d'agrément (mise en valeur de la parcelle).



■ Incidences sur l'environnement des modifications apportées aux emplacements réservés du secteur B

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire en entrée de la commune de Fay-sur-Lignon (ER n°2) n'engendre **aucune incidence notable sur l'environnement**, puisque les surfaces concernées sont très limitées (68 m²), en zone urbaine, et n'ont pour objectif que de permettre de disposer du dégagement suffisant pour la réalisation des travaux.

L'élargissement de la rue de l'Holme sur la commune de Goudet (ER n°1) concerne une voirie existante devant être élargie pour faciliter l'usage, au sein d'une zone urbaine. A noter que ce secteur, comme l'ensemble de la commune de Goudet, est concerné par le Site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie sud », la ZNIEFF de type 1 « Gorges de la Loire à Goudet », et la ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de la Loire ».

La création de l'emplacement réservé n'engendre cependant pas d'incidence notable sur l'environnement et sur ces sites naturels (voirie existante en zone urbaine).

La création de l'ER n°1 à Salettes consiste uniquement à régulariser l'usage d'une voie existante privée, en vue de l'officialiser en voie publique. N'engendrant aucuns travaux spécifiques, cette création n'a **aucune incidence sur l'environnement**.

Enfin, la création de l'ER n°2 à Saint-Martin-de-Fugères consiste à valoriser un espace public communal via un projet de mise en valeur paysagère sur la parcelle bordée par un cours d'eau. La zone, située en Uav tout, est également concernée par le site Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 et 2 citées plus haut, comme une partie de la commune de Saint-Martin-de-Fugères.

Le projet entraîne des **incidences paysagères positives** et étant situé en zone urbaine, n'a **aucun impact sur les sites naturels**.

3.3. Diverses modifications apportées aux règlements écrits et changements de destination

3.3.1. Diverses modifications apportées aux règlements écrits

Les points de modification apportés aux règlements écrits ont pour objet d'adapter les dispositions aux enjeux territoriaux, et sont les suivants :

- **Précisions des règles des usages et affections des sols** (Articles 1 et 2) : précision de l'encadrement de l'agrivoltaïsme, autorisation sous conditions des résidences démontables...
- **Modifications des règles de hauteur en limites séparatives** (Article 3) : augmentation de la hauteur maximale, harmonisation et suppression de la hauteur maximale en zones d'activités et en zones d'équipements...
- **Modifications des règles de toitures** (Article 4),
- **Modifications des règles des façades** (Article 4 + annexe sur les nuanciers) ; ajout de teintes supplémentaires...
- **Modifications des règles des clôtures** (Article 4),
- **Modifications des règles des éléments techniques divers** (Article 4) : autorisation et limitation des installations domestiques de panneaux photovoltaïques au sol (A et N),
- **Définitions ajoutées au lexique** (Annexes),
- **Chartes du Monastier-sur-Gazeille** (Annexes) : charte de végétalisation et charte régissant les aménagements en centre bourg.

■ Incidences sur l'environnement

Les modifications apportées aux règlements écrits sont mineures et n'engendrent **pas de modification de l'enveloppe des zones constructibles ni de majoration des droits à construire**. Elles ont uniquement pour objet de clarifier les dispositions applicables et de prendre en compte les évolutions du PLUi. Certaines modifications ont pour objet d'adapter le règlement aux enjeux architecturaux et paysagers, ayant des **incidences positives sur l'environnement**.

Ainsi, l'ensemble des points de modifications n'entraînent pas d'incidences négatives sur l'environnement.

3.3.2. Identification de nouveaux bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination

La présente modification a également pour objectif de **mettre à jour la liste des bâtiments en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination** (82 nouveaux bâtiments). Ces bâtiments concernent majoritairement des constructions anciennes et traditionnelles situées dans les villages et hameaux en zone agricole ou naturelle.

■ Incidences sur l'environnement

Concernant la modification apportée aux changements de destination (identification de nouveaux bâtiments agricoles), le repérage des bâtiments concernés a été établi en fonction de l'intérêt patrimonial, architectural, la proximité des réseaux existants et l'absence d'impact vis-à-vis des exploitations agricoles. Elle a notamment pour objet de favoriser la préservation du patrimoine bâti et identitaire du territoire, ainsi que la restauration du bâti existant.

La modification n'a donc pas d'incidences notables sur l'environnement.

3.4. Modifications des OAP

3.4.1. Création de nouvelles OAP pour densifier des dents creuses en secteur A

En lien avec la volonté des élus d'optimiser l'utilisation du foncier constructible, la création de nouvelles OAP vise à imposer une densité minimale de constructions sur des secteurs constructibles en tissus urbain. L'objectif est notamment d'éviter des constructions uniques au sein de grands terrains non bâtis (dents creuses).

Ainsi, **6 nouvelles OAP sont créés** sur des superficies allant de 2300 m² à 7107 m² en vue d'imposer une construction neuve de logements plus dense.

Ce point de modification ne porte que sur le secteur A qui est soumis à une pression foncière accrue et où les enjeux d'optimisation du foncier sont plus prégnants, du fait de la proximité de l'agglomération du Puy-en-Velay.

Ces nouvelles OAP sont créées d'abord à **Saint-Pierre-Eynac sur des secteurs relativement proches de la RN88 (5 OAP créées)**. **1 OAP supplémentaire** est également **créée à Laussonne** :

- Laussonne : création de l'OAP « Les Tortes – route du Fraise »
- Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « Aupinhac - espace du bois-joli »
- Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « Aupinhac – route du Panorama »
- Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « secteur RN88 - Cellier »
- Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « secteur RN88 – La Vigne »
- Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « Montoing »

■ Impacts sur l'environnement

Les impacts sur l'environnement de la création de ces nouvelles OAP sont positifs.

En effet, elles permettent une densification des secteurs en milieu urbain, en imposant une densité minimale des aménagements afin de limiter la consommation foncière globale d'ENAF du territoire. Elles permettent également d'assurer une intégration paysagère qualitative des aménagements (maintien des franges végétales).

3.4.2. Modification des principes d'aménagement et ajustement des périmètres de certaines OAP

Plusieurs OAP font l'objet de modification des principes d'aménagement :

- **Introduction d'un phasage pour l'OAP « Terres Blanches » à Lantriac.** L'objectif est de garantir une cohérence d'ensemble des aménagements tout en permettant un échelonnage dans le temps, afin de correspondre aux projet pressentis.
- **Imposer un aménagement d'ensemble pour l'OAP « Archinaud » à Chadron,** afin d'éviter une éventuelle urbanisation partielle et une perte de foncier constructible.
- **Permettre un aménagement au coup par coup pour l'OAP « Le Pinet » au Monastier-sur-Gazeille** afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat intergénérationnel.

Deux OAP font ensuite l'objet de réductions marginales de périmètres :

- **Ajustement du périmètre de l'OAP « Route de Saint-Julien » à Laussonne** concernant une petite parcelle de 75 m² découpée en vue de la création du garage d'un propriétaire voisin du secteur, afin d'éviter toute incompatibilité avec les principes d'aménagements.
- **Ajustement du périmètre de l'OAP « Extension Nord-Ouest du bourg »** : une emprise non utile à l'aménagement et située en réservoir de biodiversité (retirée de la zone 1Auc et classée en zone A).

■ Impacts sur l'environnement

Ces modifications de principes d'aménagement et ajustements ont pour objectif de faire correspondre les OAP avec les projets pressentis tout en favorisant des aménagements plus vertueux en matière de densité urbaine.

Elles n'ont donc **aucune incidence notable sur l'environnement**.

4. Conclusion

L'exposé ci-dessus démontre l'absence d'incidences sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

L'auto-évaluation conclut donc à l'absence d'incidences notables de la procédure de modification n°1 du PLUi sur l'environnement au vu des enjeux environnementaux identifiés.

En effet, **cette modification porte principalement sur des évolutions de règles applicables aux zones urbaines existantes**, sans remettre en cause les prescriptions existantes relatives à la préservation des paysages, de la biodiversité, ou des risques. Elle ne porte pas non plus sur l'ouverture à l'urbanisation de zone ou la réduction de zones agricoles ou naturelles.

Elle conclut ainsi à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.